ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ
MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CAPENS
1 Place St Etienne
31410 CAPENS
Tel: 05 61 87 41 91 - Fax: 05 61 97 39 29
e-mail : mairiedecapens@wanadoo.fr

2023/011

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à l'extinction partielle de l'éclairage public

Le Maire de la commune de CAPENS,
VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est *« d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »*, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
VU la délibération du conseil municipal du 8 septembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public
CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de CAPENS sont modifiées à compter du 10 juin 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de CAPENS par la délibération n°2022/023 du 8 septembre 2022, l'éclairage public sera éteint de 00h00. à 05h00, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au Préfet, au Président du SDEHG, au Président du Conseil départemental, au Président de la Communauté de Communes du Volvestre.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Capens, le 5 juin 2023

Le Maire, Richard DANÈS

MAIRIE DE CAPENS 1410